

Le Bureau est élu pour trois ans ; tous ses membres sont rééligibles. Il règle les affaires courantes de l'Association.

ARTICLE 16 = Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an, sur convocation du conseil d'administration, qui fixe le lieu, la date et l'ordre du jour.

Elle comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation, à l'exclusion des membres d'honneur qui peuvent être présents sans exprimer aucun vote.

Pour pouvoir délibérer valablement, les convocations seront envoyées à tous les membres de l'association au moins quinze jours avant la date prévue pour la réunion.

Le bureau de l'assemblée générale est celui du conseil d'administration.

L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, et notamment sur la situation morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes et la gestion de l'exercice clos, et en donne quittus aux administrateurs.

L'assemblée générale délibère valablement que sur les questions préalablement mises à l'ordre du jour et figurant sur la convocation.

Toutes les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité des membres présents et représentés. Les membres d'honneur ne peuvent pas prendre part aux votes.

L'assemblée générale procède au renouvellement des membres du conseil d'administration, si le mandat de ceux-ci arrive à échéance.

ARTICLE 17 = Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est composée des mêmes membres que l'assemblée générale ordinaire.

Elle est convoquée, si besoin est, par le président ou par les deux tiers des membres du conseil d'administration ou par le quart au moins des membres de l'association à jour de leur cotisation.

La convocation doit être envoyée à tous les membres de l'association au moins quinze jours avant la date fixée pour la réunion, indiquer la date, le lieu, l'heure et l'ordre du jour de l'assemblée.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que sur les questions mises à l'ordre du jour et à la condition de regrouper au moins les deux tiers des membres de l'association, présents et représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale extraordinaire sera convoquée dans les mêmes conditions que précédemment, et délibérera alors valablement, quel que soit le nombre de membres présents et représentés.

Dans tous les cas, les décisions seront prises à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés.

ARTICLE 18 = Dépense et représentation en justice

Les dépenses sont ordonnancées par le président, qui représente également l'association en justice. Le président peut être remplacé par un mandataire nommément désigné, et agissant en vertu d'une procuration spéciale approuvée par le conseil d'administration.

ARTICLE 19 = Règlement intérieur

En cas de besoin, le conseil d'administration peut établir un règlement intérieur qui sera approuvé par l'assemblée générale suivante. Ce règlement précisera les divers points de fonctionnement non détaillés dans les statuts.

ARTICLE 20 = Personnel salarié

Le conseil d'administration peut engager des personnes salariées pour les besoins de l'association.

ARTICLE 21 = Fonctionnaires détachés

Un ou plusieurs postes administratifs ou techniques pourront être occupés par un ou des fonctionnaires placés en position de détachement ou de mise à disposition. La nomination à ces emplois sera prononcée par l'administration ou avec son agrément. En aucun cas, les fonctionnaires détachés ne pourront, lorsqu'il sera mis fin à leur détachement pour quelque cause que ce soit, bénéficier d'une indemnité de licenciement ou de départ en retraite.